



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an **deux mil vingt six, le vingt et un mars**, à **09h00**, le Conseil Municipal de la commune de **de SAINT JEAN DU FALGA**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Michel DOUSSAT**.

Étaient présents : M. Michel DOUSSAT, M. Henri BENABENT, Mme Marilyne AUGERY, M. Christophe AVENARD, M. Frédéric RAGNE, Mme Valérie ESPY, M. Emmanuel MARTINEZ, Mme Catherine ZELMATI, M. Guy DECOUPIGNY, M. Jacques MIRABAIL, M. Mohamed EL YAKOUBI, Mme Séverine MELLET, Mme Sabine DELBERGHE, M. Jean-François RODRIGO, Mme Sandrine DIDIER, Mme KONE YOUNONYOU, Mme Océane ZAMY, Mme Véronique CARMONA, M. Marc PATAU, M. Marc DEJEAN, Mme Isabelle BRETON, M. Georges RABAUD.

Étaient absents excusés : Mme Sabine BERGE.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Sabine BERGE en faveur de M. Georges RABAUD.

Secrétaire : Mme Audrey ROUCH.

Monsieur Guy DECOUPIGNY, doyen des conseillers municipaux ouvre la séance à 9h00.

Monsieur DECOUPIGNY propose Madame Audrey ROUCH, Secrétaire Générale d'être la secrétaire de séance.

1. Nomination d'un secrétaire de séance.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il s'agit de nommer Audrey ROUCH, secrétaire générale de la commune d'être le secrétaire de la séance de ce jour.

Adopté à la majorité, Monsieur EL YAKOUBI est arrivé à 09h10 et Madame AUGERY s'est installée dans la salle après le vote.

Monsieur DECOUPIGNY présente le point et demande qui est candidat Monsieur DOUSSAT Michel, se présente comme candidat n°1.

Monsieur DECOUPIGNY explique que des bulletins au nom de Monsieur DOUSSAT ont été fournis par le candidat et sont disposés sur la table de à côté de l'isoloir, il y a également des enveloppes et du papier blanc si un autre candidat souhaite se présenter.

Aucun autre candidat ne se présente. Monsieur DECOUPIGNY, demande à l'assemblée qui souhaite se présenter comme assesseur. Il en faut 2, un qui tiendra la fiche d'émargement et le second qui tiendra l'urne.

Monsieur Marc PATAU et Madame Valérie ESPY se présentent.

Après avoir remis la fiche d'émargement, et vérifié le nombre indiqué sur l'urne qui est de zéro, le 1^{er} tour de scrutin commence, les conseillers municipaux sont appelés 1 à 1 dans l'ordre de la fiche d'émargement.

Monsieur RABAUD a une procuration pour Madame BERGE il vote également pour la procuration.

Lorsque l'ensemble des conseillers municipaux ont votés, Monsieur DECOUPIGNY demande le nombre indiqué sur le compteur de l'urne qui indique 23 et le nombre d'enveloppes présentent dans l'urne qui est de 23 également.

Il est procédé au dépouillement.

Candidat n° 1 : Michel DOUSSAT

- Pour : 19 voix
- Blanc : 4 voix

Sachant que la majorité absolue est de 12 voix, Monsieur DOUSSAT est proclamé Maire à la majorité.

2. Délibération du conseil municipal en vue de l'élection du Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :19

–M. Michel DOUSSAT a obtenu dix-neuf voix pour, 4 blancs.

- M. DOUSSAT Michel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Le PV d'élection du Maire sera obligatoirement transmis avec la délibération.

Adopté à la majorité

Michel DOUSSAT étant proclamé Maire, prend la parole explique sa candidature, il remplace Monsieur DECOUPIGNY pour se charger du déroulement de la séance.

Monsieur DOUSSAT présente le point 5 et propose 5 adjoints.

3. Délibération procédant à la création des postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 23 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 5 postes d'adjoints.

RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
De 2500 à 3499	23	6

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire, explique qu'il va être procédé à l'élection de la liste des adjoints.

Monsieur DOUSSAT, demande aux assesseurs de reprendre leur poste, comme pour l'élection du Maire un assesseur à l'urne, un autre à l'émargement.

1 seule liste est présentée la liste de Monsieur BENABENT, qui se présente de la manière suivante :

Liste n°1 :

1^{er} adjoint : Henri BENABENT

2^{ème} adjoint : Marilyne AUGERY

3^{ème} adjoint : Christophe AVENARD

4^{ème} adjoint : Catherine ZELMATI

5^{ème} adjoint : Frédéric RAGNE

Des bulletins blancs sont disposés sur la table ainsi que des bulletins avec la liste n°1

A nouveau, les conseillers municipaux sont appelés un à un à procéder au vote.

Il est annoncé 23 émargements, 23 le nombre indiqué dans l'urne et 23 enveloppes.

Il est donc procédé au dépouillement :

Liste n° 1 : 19 pour et 4 blancs.

Majorité absolue 12 donc la liste n°1 est élue.

4. Election des Adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-2 et L 2122-10,

Conformément l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Liste 1 : 19 voix.

La liste n° 1 : Hneri BENANBENT ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Adjoint au Maire.

Le PV de l'élection des adjoints sera obligatoirement transmis avec la délibération + tableau du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire, procède à la lecture de la charte de l' élu local.

Il est remis en mains propres la charte de l' élu local + le chapitre III du CGCT, contre signature de la liste d'émargement concernée.

5. Charte de l' élu local.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu mentionnée à l'[article L 1111-12](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre sur les conditions d'exercice des mandats " ([art. L2123-1](#) et suivants du CGCT).

[Article L1111-12](#) (introduction à la charte)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

[Article L1111-13](#) (devoirs et obligations)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

[Article L1111-14 \(droits et élus\)](#)

[Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9](#)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

PJ CHARTE DE L'ELU LOCAL + CHAPITRE III CGCT

Adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire donne la parole à Madame la secrétaire générale afin qu'elle explique le point 6.

En suivant Monsieur DOUSSAT, maire et Monsieur BENABENT, 1^{er} adjoint prennent la parole afin de préciser que si des conseillers municipaux venaient à prendre des délégations supplémentaires et que si l'enveloppe financière n'était pas suffisante ils seraient prêts à revoir leur indemnités.

6. Indemnités de fonction au Maire, Adjoints et conseillers municipaux délégués.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-23, L2123-24 et L.2123-24-1,

Vu la loi du 22 décembre 2025, entrée en vigueur le 24 décembre 2025,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux, étant attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune,

Considérant que le Maire depuis le 24/12/2025 est réputé à exercer ses fonctions dès son élection. Il peut donc bénéficier immédiatement de son indemnité de fonction au taux maximal fixé à l'article L.2123-23 du CGCT pour la strate démographique à laquelle appartient la structure. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que le conseil municipal délibère sur le principe et le montant de cette indemnité, sauf si ce dernier devait percevoir une indemnité inférieure.

Il est rappelé que les indemnités sont fixées en fonction de la population dans la limite d'un taux maximal de l'indice brut 1027 de la fonction publique qui est de 55.7% pour le maire et de 21.38% pour les adjoints. Il est précisé enfin que l'ensemble des indemnités ne peut dépasser un montant calculé à partir de l'indemnité maximale du maire et des 6 adjoints soit selon la valeur du point au 1^{er} janvier 2026.

Enveloppe règlementaire annuelle : 90 750.48 € maximum.

Pour la commune de Saint Jean du Falga, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer pour :

- Acter le montant des indemnités pour l'exercice effectif de fonctions du Maire sur la base de 55.7 % de l'indice brut 1027 à compter du 21 mars 2026.
- Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif de fonctions du 1^{er} adjoint sur la base de : 21.8% de l'indice brut 1027 à compter du 21 mars 2026.
- Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif de fonctions des adjoints sur la base de : 13.5% de l'indice brut 1027 à compter du 21 mars 2026.
- Fixer le montant des indemnités de fonction du conseiller municipal titulaire d'une délégation sur la base de 6% de l'indice brut 1027 à compter du 21 mars 2026.

Ces indemnités de fonctions seront payées mensuellement et les crédits afférents à ces indemnités sont inscrits au budget de la commune.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- Acter le montant des indemnités pour l'exercice effectif de fonctions du Maire sur la base de 55.7 % de l'indice brut 1027 à compter du 21 mars 2026.
- Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif de fonctions du 1^{er} adjoint sur la base de : 21.8% de l'indice brut 1027 à compter du 21 mars 2026.
- Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif de fonctions des adjoints sur la base de : 13.5% de l'indice brut 1027 à compter du 21 mars 2026.
- Fixer le montant des indemnités de fonction du conseiller municipal titulaire d'une délégation sur la base de 6% de l'indice brut 1027 à compter du 21 mars 2026.

Un tableau récapitulatif sera joint à la délibération finalisée.
L'enveloppe financière règlementaire ne devra pas être dépassée.

Adopté à l'unanimité.

Le point 7 est présenté par Monsieur BENABENT.

Monsieur DEJEAN demande à prendre la parole.

Il souhaite connaître la différence entre le point 15 et le point 21. La secrétaire de séance prend note et une réponse sera apportée lors du prochain Conseil Municipal. Les points 15 et 21 seront complétés comme indiqué dans le CGCT.

Il s'interroge sur le point 19 est ce que de parler d'une ZAC sur la commune est nécessaire ? Monsieur BENABENT apporte des explications à ce sujet : il était prévu une ZAC, mais le PLU a annulé cette procédure. Ce point est conservé au vu de la future étude du PLUI.

De plus, il indique que le point 22 devrait être enlevé car le DPU n'est plus de la compétence communale mais intercommunale.

La secrétaire générale, indique à Monsieur DEJEAN qu'en effet, cette compétence a été transférée à l'intercommunalité mais qu'il y a une subtilité, elle apportera la réponse au prochain conseil municipal. Il souhaiterait voir la délibération du DPU et connaître le périmètre de sauvegarde délimité au DPU.

Monsieur DEJEAN demande si les demandes de subventions sont présentées en conseil municipal, il lui est indiqué que oui alors il ne juge pas nécessaire que le point 26 soit délégué au Maire. La secrétaire générale lui indique que c'est simplement pour donner le droit d'effectuer des demandes de subventions.

Monsieur le Maire demande à passer au vote.

7. Délégation de compétence au Maire.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de service d'un montant inférieur à 221 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, d'un montant inférieur ou égal à 20 000 €,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée DE 5 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, d'un montant égal ou inférieur à 20 000 € ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 5 000 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Adopté à la majorité : 19 pour et 4 contre

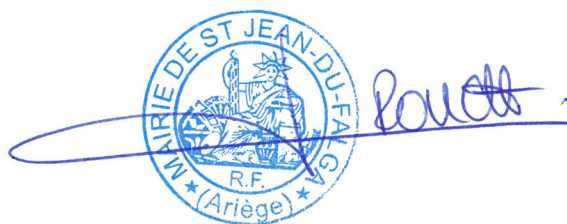
8. Informations diverses.

Fin de la séance 10h10.

Le Maire, Michel DOUSSAT



La Secrétaire, Audrey ROUCH





SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 mars 2026

Liste des délibérations

N° Délibérations	Objets	Résultats votes
MA-DEL-2026-018	Nomination d'un secrétaire de séance	Adopté à la majorité
MA-DEL-2026-019	Délibération du conseil municipal en vue de l'élection du Maire	Adopté à la majorité
MA-DEL-2026-020	Délibération procédant à la création des postes d'adjoints	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2026-021	Election des Adjoints	Adopté à la majorité
MA-DEL-2026-022	Charte de l'élu local	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2026-023	Indemnités de fonction au Maire, Adjoints et conseillers municipaux délégués	Adopté à l'unanimité
MA-DEL-2026-024	Délégation de compétence au Maire	Adopté à la majorité